

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2020/n° 17/ 3.3

Objet : Convention d'occupation d'une parcelle à titre Gratuit

DECIDE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22

Vu l'article 11 de la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 2014 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Vu l'ordonnance adoptée le 1er avril 2020 prise en Conseil des Ministres, prévoyant diverses mesures destinées à favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements pendant la durée de l'état d'urgence.

Considérant la proposition présentée par la société d'aménagement et d'équipement du Gard (SEGARD) de mettre à disposition de la commune la parcelle cadastrée « AN 327 » au lieu-dit de la Gare.

DECIDE

ARTICLE 1:

D'autoriser M le Maire à signer la convention d'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastrée AN 327 au lieu-dit de la Gare et d'en affecter l'usage exclusif au stationnement de bus de transport « lio transport et Hérault transport ».

ARTICLE 2 :

La présente convention est consentie à titre provisoire, elle s'achèvera avant le 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 3 :

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 20 mai 2020



Le Maire,
Pierre Maumejean